

MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

DIRECTION NATIONALE DE LA
GEOLOGIE ET DES MINES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But -Une Foi

001526

08 JUIN 2022

DECISION N° _____/MMEE/DNGM DU-----
PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLORATION DE
SUBSTANCES DE MINE A LA SOCIETE « GROUPE ReCoDe-MALI » S.A.R.L

LE DIRECTEUR NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali ;
- Vu la loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Vu le décret n°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Vu le décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali ;
- Vu la demande enregistrée en date du 25 avril 2022 ;
- Vu le récépissé de versement n°2022-00310/DEL du 05 mai 2022 de la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploration de substances de mine,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est délivré à la société « GROUPE ReCoDe-MALI » S.A.R.L, sise à Hamdallaye ACI 2000, SONAVIE, Tél: 76 32 55 74, Bamako, une Autorisation d'Exploration pour l'Or et les substances minérales du groupe 2 au sein du Périmètre de Fari Ndantari-Ouest, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : La durée de la présente Autorisation est de trois (3) mois non renouvelable.

ARTICLE 3 : La présente Autorisation est valable dans les limites du périmètre sollicité dont les coordonnées suivent.

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	12°08'03''N	10°48'56''W
B	12°08'03''N	10°45'51''W
C	12°04'29''N	10°45'51''W
D	12°04'29''N	10°46'54''W
E	12°07'17''N	10°46'54''W
F	12°07'17''N	10°48'56''W

Superficie Totale : 17,85Km²

ARTICLE 4 : Au plus tard, un (01) mois après la fin de la validité de cette Autorisation, la société « **GROUPE ReCoDe-MALI** » S.A.R.L est tenue de fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Par ailleurs, ce rapport doit contenir un programme prévisionnel des travaux futurs avec coût estimatif et toutes autres suggestions relatives à la poursuite ou non des travaux.

ARTICLE 5 : Le droit de préemption lié à cette Autorisation ne constitue pas un droit d'acquisition au profit de la société « **GROUPE ReCoDe-MALI** » S.A.R.L.

ARTICLE 6 : Cette Autorisation d'Exploration ne confère à la société « **GROUPE ReCoDe-MALI** » S.A.R.L aucun avantage fiscal ou douanier. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. La société « **GROUPE ReCoDe-MALI** » S.A.R.L est seule responsable des travaux liés à la présente Autorisation.

ARTICLE 7 : Cette Autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société « **GROUPE ReCoDe-MALI** » S.A.R.L et sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 8 : Au plus tard un (01) mois après la fin de la période de validité de la présente Autorisation, si la société « **GROUPE ReCoDe-MALI** » S.A.R.L ne fait aucune demande, ladite Autorisation est caduque.

ARTICLE 9 : La présente Autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

Original.....1
Ttes Div/DNGM-PDRM.....8
Intéressée.....1
Gouv/Kayes.....1
Cercle/ Kéniéba.....1
Arrondissement.....1
Archives.....1

BAMAKO, LE 08 JUIN 2022
LE DIRECTEUR NATIONAL,,

Cheik G. Fanta Magy KEITA
Chevalier de l'Ordre National

